



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt
15/03/2011

Pose de canalisations – franchissement de cours d'eau

Prescriptions à respecter

Pour le franchissement des cours d'eau par fonçage :

- La génératrice supérieure du fourreau doit être placée 1 m. au-dessous du fond du lit du cours d'eau, de manière à réduire les risques liés à un éventuel curage du fond.
- Des bornes doivent être implantées en rive.
- Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par rapport aux berges et talus existants dans le cadre des fouilles à faire pour l'installation des machines de fonçage ou de forage.

Pour les travaux d'encorbellement :

- La pose d'une conduite par encorbellement nécessite l'obtention de l'accord préalable du propriétaire du ou des ouvrage(s) de franchissement (qui pourra, le cas échéant, émettre lui-même des prescriptions techniques).

D'une manière générale, pour tous travaux en cours d'eau:

- Les ouvrages en cours d'eau et leurs travaux d'entretien ne doivent pas constituer d'obstacle ni à l'écoulement des crues ni à la libre circulation des eaux (article L.214-18 du Code de l'Environnement relatif au débit minimal réservé).
- La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite.
- Lors de la réalisation des travaux, il convient d'éviter tout départ intempestif de matériau polluant dans le cours d'eau. Il convient également de limiter au maximum l'apport ou le départ de matières en suspension.
- Pour ce faire, tous les moyens adaptés (bâche, barrage filtrant, etc.) doivent être mis en œuvre afin de réduire les risques d'apport de matériau polluant ou de matières en suspension dans le cours d'eau.
- Tous les matériaux et débris doivent être évacués en fin de chantier.

Les travaux, en particulier ceux d'encorbellement, doivent être réalisés autant que possible à l'étiage (août à septembre).

En cas d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, le service en charge de la police de l'eau (DDT) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) doivent en être informés dans les plus brefs délais.